

APPEL A PROJETS 2023-2027

Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet stockage collectif

Fiche intervention du PSN correspondante	73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
Indicateurs de résultats	R.27 Performances liées à l'environnement et au climat grâce à des investissements dans les zones rurales hors des exploitations agricoles R.39 Développement de l'économie rural off farm : nombre d'entreprises rurales incluant la bioéconomie ayant reçu une aide pour leur développement

Description du dispositif

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires - volet stockage collectif » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Les projets situés dans le bassin Rhône-Méditerranée sont susceptibles de bénéficier d'un co-financement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la fiche aides ECO5-RM.

Les projets situés dans le bassin Adour-Garonne sont susceptibles de bénéficier d'un co-financement de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la délibération 21.

Le dispositif vise à soutenir :

- **Les projets de substitution**

Objectif : accompagner la substitution dans le but de soulager la ressource en eau pour des réseaux d'irrigation existants. L'objectif global est de résorber les déficits quantitatifs ou de maintenir les équilibres quantitatifs au regard des ambitions de la Directive Cadre sur l'Eau et du Plan National Eau.

Nature des projets :

- Amélioration d'un réseau existant **avec création d'un stockage de substitution**
- Études de faisabilité préalables à ces investissements

- **Les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés**

Objectif : permettre l'extension et la création de réseau principal d'irrigation et l'accès à l'eau en réponse au changement climatique et pour la pérennisation des exploitations agricoles.

Nature des projets :

- Création de nouvelles surfaces irriguées **à partir de la création ou agrandissement d'un stockage**
- Études de faisabilité préalables à ces investissements

Lignes de partage

Ce dispositif ne permet pas l'accompagnement des équipements d'irrigation à la parcelle.

On entend par ouvrage collectif de stockage un ouvrage permettant de stocker le volume nécessaire à plusieurs mois de consommations. Ainsi les ouvrages de types bassins tampons qui visent à assurer le fonctionnement du réseau en couvrant des besoins de pointes de quelques heures à quelques jours ne sont pas considérés comme des ouvrages collectifs de stockage.

Les projets collectifs suivants relèvent du dispositif « Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet collectif » :

- réseaux d'irrigation (existants ou à créer) qui ne nécessitent pas d'ouvrage collectif de stockage,
- réseaux existants qui comportent déjà un ouvrage collectif de stockage, si le projet d'investissement ne porte que sur le réseau

Les investissements de soutien aux infrastructures d'hydraulique agricole d'irrigation dans un contexte de changement climatique portés par des exploitants individuels font l'objet d'un autre dispositif (Aide aux infrastructures hydrauliques sur les territoires – volet individuel).

Bénéficiaires éligibles¹

- Association Syndicale Autorisée (ASA),
- ASL éligibles pour des études et investissements qui regroupent au maximum 5 adhérents
- Association Foncière Agricole Autorisée (AFAA) pour des dossiers d'études préalables uniquement,
- Union d'ASA d'irrigation ayant la compétence travaux de l'ASA adhérente,
- Sociétés concessionnaires des ouvrages hydrauliques, propriétés de l'Etat, de la Région ou des Départements,
- Départements, Commune, EPCI et syndicat mixte.

Dans le cas d'une implication du réseau hydraulique régional ou d'un réseau hydraulique d'une collectivité, une co-maitrise d'ouvrage est autorisée en fournissant une convention signée des deux parties définissant les entités constitutives dont le chef de file ainsi que les modalités de partenariat pour le projet. La convention signée devra être fournie à la demande d'aide. L'aide sera attribuée au chef de file du projet qui porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires. Celui-ci est responsable du suivi administratif et financier du projet et du reversement de la subvention aux partenaires en fonction des coûts justifiés et supportés par chacun sur la base de la convention établie avec l'Autorité de Gestion.

Eligibilité géographique

Le siège du bénéficiaire est en France.

L'investissement doit avoir lieu en Région Occitanie. Pour les investissements à cheval sur une région limitrophe :

- Plus de 50% du périmètre irrigable du bénéficiaire doit être situé en Région Occitanie,
- Et plus de 50% de la surface du plan d'eau de l'ouvrage de stockage devra être située en Région Occitanie.

Conditions d'éligibilité du projet

Conditions d'éligibilité en vue de la seule réalisation d'études préalables :

- Les études proposées doivent comporter un lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet AAP,

¹ Dans le cas d'un portage par une ASA d'irrigation/ASL/AFAA, celle-ci doit être créée au dépôt de la demande d'aide et ses statuts validés par la Préfecture. Les statuts portant mise à jour du périmètre suite à son extension, validés par la Préfecture, seront à fournir au plus tard à la demande de solde.

- Le cahier des charges finalisé doit être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Il doit prévoir un volet de simulations et statistiques des conditions de remplissage du stockage en intégrant le changement climatique. Le choix du scénario devra être argumenté dans le cahier des charges,
- Les études préalables relatives à des projets d'extension/création ayant une incidence sur une masse d'eau jugée en état quantitatif moins que bon, pour des raisons liées à la quantité d'eau, ne sont pas éligibles ; cette condition ne s'applique pas aux ouvrages dont les modalités de remplissage seront 100% en ruissellement,
- Un seul dossier pourra être financé au titre de la programmation 2023-2027 en lien avec un projet d'investissements donné.

Conditions communes aux investissements :

- Les projets doivent être compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur sur le territoire du projet,
- Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires au projet, l'avis réglementaire doit être synthétisé dans la fiche navette selon le modèle joint en annexe,
- Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure des prélèvements d'eau. En l'absence d'un système existant au dépôt de la demande d'aide, la présence de celui-ci sera vérifiée au solde,
- Le projet doit avoir une vocation majoritairement agricole : au moins 50% des volumes stockés doivent être dédiés aux besoins agricoles,
- Un **mémoire technique** doit être fourni à la demande d'aide **conforme au modèle proposé**,
- Un dispositif pour limiter l'envasement de la retenue devra être prévu si non existant,
- Une note présentant les modalités de remplissage de la retenue doit être fournie pour les projets dont le montant prévisionnel des travaux est supérieur ou égal à 500 000 € HT. Cette note s'appuiera sur :
 - les 10 dernières années avec un focus sur la séquence 2022-2023-2024,
 - des projections climatiques à l'horizon 2050. Le choix du scénario devra être argumenté dans la note.

Si cette note démontre que la retenue peut être remplie à pleine capacité :

- 8 années sur 10 : le projet est éligible,
- 6 ou 7 années sur 10 : le projet est éligible si un plan de gestion interannuel de la retenue est fourni. Ce plan décrit les règles de gestion de l'ouvrage pour assurer à minima les usages.
- moins de 6 années sur 10 : le projet est inéligible

- Pour les bénéficiaires de type ASA, et dans le cas de projets portés par une UASA, un **audit-diagnostic** aura été réalisé préalablement, conformément au cahier des charges proposé². Les conclusions de cet audit-diagnostic devront avoir été rendues moins de 10 ans avant le dépôt de la demande d'aide,
- Le porteur de projet doit justifier d'un niveau d'étude préalable proportionné à l'échelle des travaux envisagés. Ainsi il est attendu :

Montant prévisionnel du projet (€ HT)	Niveau minimal d'étude attendu
$x < 500\,000$	Etude faisabilité, esquisse (avec éléments de chiffrage)
$500\,000 \leq x < 2\,000\,000$	Etude Avant Projet (cf article R2431-26 du Code de la Commande Publique)
$x \geq 2\,000\,000$	Etude projet (cf article R2431-27 du Code de la Commande Publique)

Conditions spécifiques pour les projets de substitution :

1. Substitution temporelle

Cette catégorie concerne des projets d'aménagement de retenue de substitution temporelle remplie hors période de basses eaux sans changement de masse d'eau.

- Une analyse de l'incidence environnementale doit montrer que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

2. Substitution entre masses d'eau

Cette catégorie concerne des projets d'aménagement de retenue permettant la substitution du point de prélèvement.

- La masse d'eau de substitution est une masse d'eau superficielle,
- L'état de la masse d'eau superficielle sollicitée pour alimenter le projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- Une analyse de l'incidence environnementale doit montrer que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci,

² Un audit diagnostic décrit l'ensemble du fonctionnement de la structure, des infrastructures en place et des travaux/actions à prévoir sur l'ensemble du périmètre du bénéficiaire sur la base d'un état des lieux administratif, réglementaire, technique et financier. Un document présentant les attendus minimaux est proposé dans les pièces jointes à cet AAP

- d) Le ou les prélèvements à substituer doivent être en règle vis-à-vis de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique.

Conditions spécifiques pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés :

3. Projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés

Le mémoire technique permettra de préciser les cultures (type, ha) qui auront accès à l'eau par le projet et évaluer les volumes qui seront consommés en moyenne par an et mensuellement.

- a) Le projet ne prélève pas dans une masse d'eau souterraine (hors nappe alluviale),
- b) L'état de la masse d'eau superficielle sollicitée pour alimenter le projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau,
- c) Une analyse de l'incidence environnementale doit montrer que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci,
- d) Si le projet consiste à augmenter la capacité de stockage d'une retenue existante, plus de 50% du volume supplémentaire devra être mobilisé pour un usage agricole.

4. Investissements dans l'utilisation d'eau recyclée

Pour les ouvrages de stockage alimentés en totalité ou partiellement par de l'eau recyclée :

- a) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil,
- b) Une analyse de l'incidence environnementale doit montrer que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

Pour la qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines, vous devez vous reporter à la cartographie validée par le Ministère de la Transition Ecologique en vigueur au dépôt de la demande d'aide. Les cartes de qualification de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

<https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/plan-strategique-national.html>

Dépenses éligibles

La TVA est éligible à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération. La TVA déductible, compensée ou récupérable n'est donc pas éligible.

- **Frais généraux**

Etudes préalables :

- Etudes préalables proportionnées à l'échelle des travaux identifiés, telles que demandées dans le cadre du dépôt d'un dossier à l'appel à projet,
- Etudes spécifiques dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité environnement, essai longue durée de forages en nappe alluviale exclusivement, biodiversité, architecte, etc.

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) :

Les dépenses liées aux frais d'AMO sont plafonnées à 100 000 €.

Maîtrise d'œuvre (MOE) et Interventions complémentaires (IC) :

- Maîtrise d'œuvre : DCE, ACT, VISA, DET, AOR³
- Interventions complémentaires jusqu'à la fin des travaux dont coordination SPS⁴, écologie, procédure d'urbanisme et environnementales, accompagnement au dépôt de la demande d'aide et suivi des paiements (liste non exhaustive)

Les dépenses liées aux frais généraux d'AMO-MOE-IC sont plafonnées à 15 % du montant éligible retenu sur le poste « Investissements ».

Dans le cadre du dépôt d'un dossier en vue de la seule réalisation des études préalables aux investissements :

- Les dépenses d'AMO et de maîtrise d'œuvre préalables (avant les missions de suivi de chantier et DCE) ainsi que les études spécifiques préalables (études géotechniques, topographique, étude d'incidence ou d'impact environnemental...) sont éligibles
- Les dépenses ne sont éligibles qu'à partir du dépôt de la demande d'aide

Les études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement et listées dans le chapitre Investissements immatériels (Etudes, AMO, MOE et IC) peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande d'aide, à condition que le projet présente aussi des dépenses « investissements matériels » liées à ces études. Aucune dépense engagée avant le 1^{er} janvier 2023 ne pourra être retenue.

- **Investissements :**

Poste « stockage »

- Constitution de l'ouvrage de stockage et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage : ouvrage de prélèvement et station de pompage pour alimenter la retenue,

³ DCE : dossier de consultation des entreprises

ACT : assistance pour la passation des contrats de travaux

VISA : vérification des études d'exécution

DET : direction de l'exécution du ou des contrats de travaux

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception

⁴ SPS : sécurité et protection de la santé

conduites d'amenée à la retenue, terrassement, étanchéité, évacuateur de crue et coursier, vanne de vidange, dispositif de restitution des débits réservés, protection anti-batillage

- Travaux d'agrandissement ou aménagement/modernisation permettant d'optimiser des retenues existantes (dont déconnexion)
- Curage et remise en état des digues : un descriptif du plan d'eau précisant le volume initial ainsi que des éléments de preuve que le plan d'eau est artificiel et déconnecté (le cas échéant, le projet devra permettre la déconnexion du plan d'eau) devront être fournis à la demande d'aide.

Les dépenses d'investissement de ce poste « stockage » sont plafonnées à 20 € (HT ou TTC) /m3.

Poste « réseaux »

- Tous les investissements matériels à l'échelle du réseau principal de desserte en eau brute (depuis le stockage et incluant la station de pompage au départ de la retenue pour le réseau de distribution). Il s'agit d'intervenir de l'accès à l'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle,
- Les équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau (équipements collectifs de mesure, de pilotage de l'irrigation, ...) et l'acquisition de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation
- Les dépenses liées à la nécessité de franchissement ou de remise en état de chemins,

Le poste de dépense « réseaux » est plafonné à 16 000 €/ha HT ou TTC (montant total du projet au regard des surfaces à irriguer). Ce plafond s'applique aux projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés (dont projet mixte) et de substitution entre masses d'eau.

Un projet dit « mixte » est un projet visant à des économies d'eau dont une partie sera remobilisée pour de l'extension.

Du fait qu'ils génèrent une augmentation des surfaces irriguées, ils seront traités dans le chapitre « Pour les projets augmentant les surfaces irriguées et/ou les volumes prélevés ». **Ainsi, ils ne sont pas éligibles sur des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.**

Dépenses inéligibles

Sont notamment inéligibles :

- Matériels d'occasion,
- Frais en régie et de fonctionnement du bénéficiaire,
- Frais d'auto-construction,
- Frais inhérents aux marchés publics,
- Frais d'impression du panneau de publicité européenne,
- Frais d'enquête publique,
- Taxes liées au projet,
- Intérêts bancaires,

- Raccordement borne-parcelle,
- Equipements d'irrigation à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles,
- Achat de foncier, frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- Travaux relevant uniquement de mise en conformité réglementaire sur des ouvrages existants (vidange, écrêteur de crue, ...).
- Equipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement à l'identique d'équipements acquis ou réalisés depuis moins de 10 ans
- Dépenses de curage et de remis en état des digues si elles constituent les seules dépenses du projet
- Dépenses de projets de réalimentation des nappes.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

Le taux d'aide publique diffère selon le type de projets, l'état de la masse d'eau ou le portage.

Pour les projets de substitution :

- prélevant sur une masse d'eau qualifiée en état quantitatif moins que bon, le taux d'aide publique est de 80% de l'assiette éligible,
- prélevant sur une masse d'eau qui n'est pas qualifiée en état quantitatif moins que bon, le taux d'aide publique est de 70% de l'assiette éligible,
- les études seules sont financées aux mêmes taux que les travaux auxquels elles se rapportent.

Dans le cas où les projets viseraient à de la substitution entre masses d'eau, le taux d'aide sera déterminé selon l'état de la masse d'eau du prélèvement initial.

Pour les projets d'augmentation des surfaces irriguées et/ou des volumes prélevés :

- Le taux d'aide publique est de 60% de l'assiette éligible, y compris les études seules.
- Bonification de 10% pour les projets mixtes, si le volume mobilisé pour l'extension est inférieur à 50% du volume économisé. Dans ce cas, au dépôt de la demande d'aide :
 - Une évaluation ex-ante adossée au mémoire technique montre que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau sur le prélèvement actuel, compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure. Au solde, les économies d'eau effectives seront contrôlées.
 - Le mémoire technique présente le volume économisé réattribué sur l'extension.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. L'intervention prend la forme d'une subvention.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Numéro du critère	Modalités du critère	Pondération
1	Le projet est validé par un SAGE ou PTGE ou PGRE ou tout autre démarche concertée validée par le Préfet	20
2	Comptage télérelève sur l'ensemble du périmètre irrigué inclus au projet	10
3	Tarification binomiale de l'eau actuelle ou à venir	10
4	Projet de REUT	20
5	Projet situé sur une masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ET alimenté à 100% par du ruissellement OU Projet de stockage hivernal, situé sur une masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ET permettant de supprimer les prélèvements à l'étiage OU Projet de substitution géographique permettant de supprimer la totalité du prélèvement initial effectué sur une masse d'eau en état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau	30
6	Pourcentage de volumes dédiés aux usages agricoles	]90-100%] : 10 [70% ; 90%] : 5
7	Au moins 10% des volumes stockés sont consacrés au milieu	10
8	Projet de substitution temporelle qui permet de supprimer tout ou partie des prélèvements à l'étiage sur une masse d'eau en bon état pour des raisons liées à la quantité d'eau	10
	Pourcentage d'économies d'eau potentielles (projet mixte)	≥ 50% : 20]30%-50%] : 15]10%-30%] : 10]8% ; 10%] : 8]5% ; 8%] : 2
10	Présence d'un PAEN ou d'une zone agricole protégée (ZAP) en partie sur le périmètre à irriguer par le projet	10
11	Le cahier des charges des études préalables prévoit l'étude du modèle économique du projet	20

Note minimale : 30 points

Note maximale : 170 points

Seuls les dossiers ayant obtenus une note supérieure ou égale à la note minimale, seront proposés d'être retenus à la programmation. En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le critère n°5, puis sur le critère n°9.

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Paieiment

Le versement de la subvention peut faire l'objet d'au plus 2 acomptes selon le montant de la subvention. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le nombre exact d'acompte sera précisé dans la décision juridique.

Pour les projets mixtes ayant bénéficié de la bonification de 10% de subvention, le versement du solde est conditionné au contrôle des économies réalisées par le projet. Le paiement du solde ne pourra donc intervenir qu'après l'émission du titre de la redevance prélèvement par l'Agence de l'Eau justifiant des volumes prélevés lors de la première année d'irrigation post-travaux.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 5 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés

- en ligne sur la plateforme dédiée EuroPAC.
- et auprès de l'Agence de l'Eau et/ou du département selon les modalités propres à chacun. Leurs interventions financières peuvent être conditionnées à des éléments complémentaires à ceux exposés dans ce dispositif

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt (sans promesse d'aide).

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt du dossier de demande (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles), sauf dans le cas des études nécessaires à l'élaboration du projet d'investissement listées dans la partie Dépenses éligibles du présent appel à projets.

Les délais de réalisation seront indiqués dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés dans la grille de sélection, puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur un autre appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

METHODE D'EVALUATION DES ECONOMIES D'EAU (POUR LES PROJETS MIXTES)

1. Méthode pour évaluer les économies d'eau générées par le projet à partir des consommations passées

Situation initiale – prélèvements d'eau passés :

Indicateur : Moyenne calculée sur les 5 années précédant la demande de subvention des volumes d'eau prélevés, en retirant, le cas échéant, l'année la plus sèche

Source : redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau

Evaluation de l'objectif d'économie d'eau après travaux :

Indicateur : Objectif d'économie d'eau potentielle générée par le projet subventionné, par rapport au prélèvement moyen initial, à évaluer et à justifier/argumenter selon les paramètres techniques des installations existantes et des travaux envisagés.

Eléments à renseigner dans l'évaluation ex-ante :

- Volumes d'eau prélevés déclarés annuellement à l'Agence de l'Eau pour chacune des 5 années précédant la demande de subvention
- Prélèvement moyen sur la période des 5 années précédant la demande (m3/an)
- % d'économie d'eau potentielle
- Volume prélevé estimé après investissement en m3/an

2. Méthode pour contrôler les économies d'eau générées par le projet post-travaux pour les projets sur des masses d'eau qualifiées dans un état moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau

Situation post-travaux – prélèvement d'eau 1^{ère} campagne d'irrigation post-travaux:

Indicateur : ratio entre le volume prélevé lors de la 1^{ère} année d'irrigation post-travaux et le prélèvement moyen calculé lors de l'évaluation ex-ante

Source : redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau

Contrôle de l'objectif d'économie d'eau après travaux :

Indicateur : économie d'eau effective générée par le projet subventionné, par rapport à la consommation moyenne initiale, évalué à partir du volume prélevé lors de la première année d'irrigation post-travaux, sur la base de la déclaration prélèvement

Eléments à renseigner à la demande de paiement du solde :

- Volume d'eau prélevé déclaré à l'Agence de l'Eau (redevance prélèvement) pour la 1^{ère} année d'irrigation post-travaux
- % d'économie d'eau potentielle estimé lors de l'évaluation ex-ante
- % d'économie effective